

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-69

présenté par

Mme Alexandra Martin

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. Supprimer cet alinéa.

II. La perte des recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et les services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de conserver l'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux indemnités journalières versées aux personnes atteintes d'une affection de longue durée (ALD). Il propose donc de supprimer l'alinéa 4 de l'article 5 du projet de loi de finances pour 2026, qui prévoit de mettre fin à cette exonération.

Cette exonération constitue une mesure de justice sociale et de solidarité envers des personnes confrontées à des pathologies graves, chroniques et souvent invalidantes, nécessitant un suivi médical lourd et entraînant des arrêts de travail prolongés. Les affections de longue durée concernées (cancer, sclérose en plaques, diabète de type 1 ou 2 insulino-dépendant, insuffisance cardiaque sévère, etc.) ont des conséquences majeures tant sur la santé que sur la vie professionnelle, personnelle et financière des patients.

Les indemnités journalières perçues dans ce cadre ne constituent pas un revenu de remplacement équivalent à un salaire, mais une aide temporaire, souvent partielle, destinée à compenser une perte

de revenu liée à l'incapacité de travailler. Imposer ces revenus reviendrait à alourdir la charge fiscale de personnes déjà fragilisées, parfois en grande difficulté économique, au moment où elles en ont le moins les moyens.

Par ailleurs, cette mesure, si elle était maintenue, introduirait une rupture d'égalité entre les assurés, en traitant de la même manière des situations fondamentalement différentes : un arrêt maladie de courte durée pour un motif bénin et une interruption longue de l'activité pour cause de maladie grave et invalidante.

Enfin, il convient de rappeler que les indemnités journalières liées à une ALD sont versées par la sécurité sociale, financée par la solidarité nationale. Les imposer reviendrait à faire peser sur les malades une part du financement de leur propre prise en charge, ce qui est contraire à l'esprit même de notre modèle de protection sociale.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement propose de supprimer la disposition supprimant l'exonération fiscale applicable aux indemnités journalières perçues au titre d'une affection de longue durée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-70

présenté par
Mme Alexandra Martin

ARTICLE 6

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. Supprimer cet article.

II. La perte des recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et les services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer la disposition qui prévoit de remplacer l'abattement fiscal de 10 % actuellement applicable aux pensions de retraite par un abattement forfaitaire de 2 000 € par foyer fiscal.

Le remplacement de l'abattement proportionnel de 10 %, plafonné à 4 399 €, par un montant fixe reviendrait à alourdir la fiscalité d'un grand nombre de retraités, en particulier ceux des classes moyennes. Cette mesure aurait un impact particulièrement marqué sur les retraités vivant seuls — et notamment les femmes, nombreuses dans cette situation — pour lesquels l'augmentation d'impôt pourrait être significative. À titre d'exemple, une femme retraitée percevant une pension mensuelle de 2 500 € pourrait voir son impôt sur le revenu augmenter de près de 10 %.

Par ailleurs, cette réforme ne profiterait pas aux retraités les plus modestes, généralement non imposables, et risquerait même, dans un contexte de gel du barème de l'impôt, de faire basculer certains foyers dans une tranche supérieure de CSG, ou d'en rendre d'autres éligibles à cette contribution, alors qu'ils en étaient jusque-là exonérés.

Afin de ne pas opposer les retraités entre eux, de ne pas fragiliser davantage les plus exposés et de préserver un mécanisme fiscal plus juste et équilibré, je propose de supprimer cette disposition.